



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-10-11-002
portant autorisation de travaux dans la rivière La Rose pour le fonctionnement de la
microcentrale hydroélectrique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, en application de l'article L. 214-1 susvisé ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'autorisation temporaire du domaine public fluvial ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

- Vu les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé le 31 août 2015 par Force Hydraulique Antillaise et complété les 20 janvier 2016 et 25 mars 2016, l'addendum du 2 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-187 AD1/4 du 18 février 2011 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2008-1280 du 23 septembre 2008, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la côte-au-vent pour la production d'hydroélectricité ;
- Vu l'avis réputé favorable du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la direction des affaires culturelles de Guadeloupe du 10 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du directeur du Parc National de la Guadeloupe du 4 décembre 2015 ;
- Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 mars 2016 déclarant le dossier régulier et complet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-034/SG/DiCTAJ/BRA du 19 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 25 juin 2016 ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à Force Hydraulique Antillaise, représenté par Monsieur Raphaël GROS, en date du 9 août 2016 ;

Considérant que les travaux et ouvrages projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet

La société Force Hydraulique Antillaise sise Route de Moléon Morin 97 120 Saint-Claude, représenté par son président monsieur Raphaël GROS, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux nécessaires au fonctionnement de la microcentrale

hydroélectrique pour la production d'énergie hydraulique sur la rivière la Rose – commune de Goyave.

Les travaux et ouvrages relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	REGIME
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques de la microcentrale

Le débit maximal dérivé est de 1,3 m³/s ;

La hauteur de chute brute maximale est de 168 m ;

La puissance maximale brute est de 2 142 Kw ;

L'énergie réelle productive annuelle moyenne prévisionnelle est de 7,26 Gw/h.

Article 3 – Nature des travaux demandés

Le projet consiste en :

- la réalisation d'un piquage sur la conduite DN1000 du Conseil départemental alimentant le réseau d'irrigation de la côte-au-vent;
- l'enrochement de la berge droite pour limiter les phénomènes d'érosion de la rivière au droit du bâtiment et pour sécuriser le bâtiment par rapport au risque d'affaissement de la berge;
- la restitution des eaux turbinées pour un débit maximum de 1,3 m³/s. Ce rejet est prévu via un fossé béton de type rectangulaire au droit de la rivière La Rose.

Article 4 – Mesures de restriction sur les travaux demandés

Ces mesures de restriction concernent les travaux d'encrochement en rive droite de la rivière La Rose. Ces travaux d'encrochement ne sont pas autorisés. Ils pourront être remplacés par des techniques de génie végétal pour la stabilisation de la berge.

Toutefois, si à terme, le maître d'ouvrage devait constater et démontrer l'inefficacité de la technique végétale pour assurer la sécurité du bâtiment, il sera autorisé à procéder aux travaux d'encrochement. La demande sera adressée par courrier au service police de l'eau en charge du dossier et donnera lieu à une autorisation expresse.

Article 5 – Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau se fera par un piquage sur la conduite DN1000 du Conseil départemental alimentant le réseau d'irrigation de la côte au vent.

Les eaux prélevées proviennent de prises d'eau sur la rivière de Pérou pour un débit maximum prélevable de 700 l/s et sur la rivière de Moreau pour un débit maximum prélevable de 600 l/s. Les débits réservés à respecter en tout temps sont de 200 l/s sur la prise de Pérou et 230 l/s sur la prise de Moreau.

Il est prévu que la micro-centrale utilise les volumes d'eau non réclamés pour les besoins de l'irrigation.

L'eau piquée sera acheminée vers la micro-centrale au moyen d'une canalisation sur une longueur de 53 ml dont 35 ml seront ensouillés sous le lit de la rivière La Rose.

Conformément à l'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 pour la prise d'eau de la rivière Moreau, des compteurs seront installés pour connaître la répartition des volumes dérivés entre les différents usages.

Article 6 – Mesures de prescriptions spécifiques

Article 6.1. – Préservation de la qualité des eaux

Toutes dispositions seront prises pour empêcher tout rejet polluant vers le milieu aquatique pendant les travaux.

Lors des travaux impactant le cours d'eau et particulièrement lors de l'ensouillage de la canalisation, un batardeau avec géotextile sera mis en place pour isoler la zone de travaux et limiter la dispersion des MES.

Seuls les travaux sous le pont seront réalisés dans le lit mineur de la rivière, les autres travaux seront mis en œuvre depuis les berges.

Article 6.2. – Restitution des eaux turbinées

Afin de limiter le risque d'affouillement au niveau de la sortie de la conduite de rejet, le radier du canal sera pavé de façon à casser l'énergie créée par la vitesse des eaux restituées.

Si ce dispositif s'avérait insuffisant, le permissionnaire devra mettre en œuvre tout moyen nécessaire à éviter la création d'une fosse en aval du rejet. Le dispositif devra être validé au préalable par le service police de l'eau.

Article 6.3. – Mesures de suivi

Afin de vérifier l'impact du fonctionnement de la microcentrale sur la faune aquatique et notamment les juvéniles, le permissionnaire mettra en place un suivi biologique sur une durée d'un an. Le protocole sera transmis pour validation au service police de l'eau de la DEAL avant la mise en service de l'ouvrage.

En cas d'impact identifié, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour limiter voire supprimer cet impact.

Article 7 – Exécution des travaux

Le permissionnaire devra informer la DEAL Guadeloupe, service en charge de la police de l'eau, de la date de début et de fin des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service en charge de l'énergie ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition du service police de l'eau.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au Préfet le plan de récolement des travaux réalisés, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien.

Article 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et le maire de Goyave de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire

au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 10 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, dans les cas prévus aux :

- II-1 de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation, et notamment dans les intérêts de salubrité publique, en cas d'abandon de l'ouvrage ou en cas de force majeure pour le milieu aquatique.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires

pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Avant l'expiration, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du Conseil départemental de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune de Goyave, le service mixte de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à

disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an, et tenu à la disposition du public à la mairie de Goyave.

Une ampliation sera également adressée au directeur d'EDF - Service archipel Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 OCT 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean -François COLOMBET